

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

***26067334***

Tribunal de l'entreprise de Liège
Division Verviers

04 MAI 2026

Greffe
Le greffier

N° d'entreprise : **0434 040 554****Nom**(en entier) : **AGRI-SALOU**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**Adresse complète du siège : **4910 THEUX, Chemin de Baudrifosse, 13**

Objet de l'acte : ADAPTATION DES STATUTS AU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS - RÉDUCTIONS DE CAPITAL - AUGMENTATION DE CAPITAL - MODIFICATION DE LA DATE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - MODIFICATION DE L'OBJET - ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS EN CONCORDANCE AVEC LE CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS - TRANSFERT DU SIÈGE - RENOUVELLEMENT DE MANDAT - POUVOIRS

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par le notaire Paul-Henry THIRY, à Theux, le 20 mars 2026, en cours d'enregistrement, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme AGRI-SALOU, ayant son siège à 4910 THEUX, Chemin de Baudrifosse, 13, dans le ressort du Tribunal de l'Entreprise de Liège (division Verviers), inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0434.040.554, constituée sous la dénomination GARAGE DE LA SAUVENIÈRE S.A. suivant acte reçu par le notaire Louis-Philippe GUYOT, à Spa, le 25 avril 1988, dont un extrait a été publié aux annexes du Moniteur belge du 17 mai suivant, sous le numéro 880517-342, dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises, et pour la dernière fois suivant procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par le notaire Philippe LABÉ, à Liège, le 21 janvier 2017, dont un extrait a été publié aux annexes du Moniteur belge du 14 février suivant, sous le numéro 0024243, a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

En application de l'article 39, §1er, alinéas 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale a décidé d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société anonyme (en abrégé SA).

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale a décidé de réduire le capital de la société à concurrence de CINQUANTE-TROIS EUROS VINGT-QUATRE CENTS (53,24 €), pour le ramener de CENT VINGT-QUATRE MILLE EUROS (124.000,00 €) à CENT VINGT-TROIS MILLE NEUF CENT QUARANTE-SIX EUROS SEPTANTE-SIX CENTS (123.946,76 €), sans annulation d'actions, par renoncement à la libération de capital non réalisée à ce jour.

L'assemblée a constaté que suite à cette décision, le capital est effectivement ramené à CENT VINGT-TROIS MILLE NEUF CENT QUARANTE-SIX EUROS SEPTANTE-SIX CENTS (123.946,76 €), représenté par cinq cents (500) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un / cinq centième (1/500ème) du capital, entièrement libérées.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale a décidé d'augmenter le capital de la société à concurrence de SIX CENT QUARANTE-NEUF EUROS VINGT-SIX CENTS (649,26 €) pour le porter de CENT VINGT-TROIS MILLE NEUF CENT QUARANTE-SIX EUROS SEPTANTE-SIX CENTS (123.946,76 €) à CENT VINGT-QUATRE MILLE CINQ CENT NONANTE-SIX EUROS DEUX CENTS (124.596,02 €), sans création d'actions nouvelles, par absorption d'une partie de la réserve légale.

L'assemblée a constaté qu'au moyen du jeu d'écritures effectué comme dit ci-dessus, le capital est effectivement porté à CENT VINGT-QUATRE MILLE CINQ CENT NONANTE-SIX EUROS DEUX CENTS (124.596,02 €), représenté par cinq cents (500) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un / cinq centième (1/500ème) du capital, entièrement libérées.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale a décidé de réduire le capital de la société à concurrence de SIX MILLE HUIT CENT TRENTE-ET-UN EUROS CINQUANTE-CINQ CENTS (6.831,55 €), pour le ramener de CENT VINGT-QUATRE MILLE CINQ CENT NONANTE-SIX EUROS DEUX CENTS (124.596,02 €) à CENT DIX-SEPT MILLE SEPT CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS QUARANTE-SEPT CENTS (117.764,47 €), sans annulation d'actions, par absorption de la perte comptable reportée, telle qu'elle ressort de la situation comptable arrêtée au 31 décembre 2025.

L'assemblée a constaté qu'au moyen du jeu d'écritures effectué comme dit ci-dessus, le capital est effectivement ramené à CENT DIX-SEPT MILLE SEPT CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS QUARANTE-SEPT CENTS (117.764,47 €), représenté par cinq cents (500) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un / cinq centième (1/500ème) du capital, entièrement libérées.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale a décidé de réduire le capital de la société à concurrence de CINQUANTE-SIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS QUARANTE-SEPT CENTS (56.264,47 €), pour le ramener de CENT DIX-SEPT MILLE SEPT CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS QUARANTE-SEPT CENTS (117.764,47 €) à SOIXANTE-ET-UN MILLE CINQ CENTS EUROS (61.500,00 €), sans annulation d'actions, par remboursement à l'actionnaire unique.

Le remboursement à l'actionnaire unique du montant de CINQUANTE-SIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS QUARANTE-SEPT CENTS (56.264,47 €) sera matérialisé par une inscription à due concurrence au crédit du compte-courant ouvert au nom de Monsieur LEROY Jean-François dans la comptabilité de la société.

Cette réduction de capital s'opérera par prélèvement sur le capital réellement libéré et entraînera une réduction du pair comptable des actions.

L'assemblée a constaté que suite à cette décision, le capital est effectivement ramené à SOIXANTE-ET-UN MILLE CINQ CENTS EUROS (61.500,00 €), représenté par cinq cents (500) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un / cinq centième (1/500ème) du capital, entièrement libérées.

Le remboursement ne pourra être effectué que deux mois après la publication de la présente décision de réduction du capital aux annexes du Moniteur belge et moyennant le respect des conditions de l'article 7 :209 du Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire unique a déclaré que les actions sont entièrement libérées et quittes et libres de tout gage.

SIXIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale a décidé de modifier la date de l'assemblée générale ordinaire, qui sera dorénavant tenue chaque année, au siège ou à l'endroit indiqué dans la convocation, le dernier lundi du mois de juin, à 18 heures.

À titre transitoire, l'assemblée générale a décidé que la prochaine assemblée générale ordinaire se tiendra le dernier lundi du mois de juin 2027, compte tenu du fait que l'assemblée générale ordinaire prévue en mai 2026 a été avancée et s'est tenue le 3 mars 2026.

SEPTIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale a dispensé Monsieur le Président de donner lecture du rapport de l'organe d'administration exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet (rapport établi dans le cadre de l'article 7 :154 du Code des sociétés et des associations).

L'actionnaire unique a déclaré et reconnu être en possession d'un exemplaire de ce rapport et ne pas avoir d'observation à formuler au sujet de celui-ci.

Ce rapport sera déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise de Liège (division Verviers) en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal.

HUITIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale a décidé de modifier l'objet afin de permettre l'exercice de nouvelles activités par la société, complémentaires aux activités déjà exercées.

L'assemblée générale a décidé de remplacer le texte actuel de l'objet par le nouveau texte suivant et d'adapter en ce sens le texte de l'article trois (3) des statuts :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, seule ou par recours à la sous-traitance, et sous réserve qu'elle respecte les exigences légales et réglementaires en matière d'accès à la profession, l'exercice des activités suivantes :

- tous travaux d'entreprise de sylviculture et autres activités forestières ; l'exploitation forestière ; l'exploitation de pépinières et de toutes autres plantations ;

- tous services de soutien à l'exploitation forestière et notamment les travaux d'élagage, de bucheronnage et d'abattage, en ce compris l'abattage dangereux ; l'élagage des haies ;

- la plantation, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de tous bois et forêts ; l'achat, la vente, l'importation et l'exportation, le stockage et le transport de tous produits et matériaux liés à l'activité, tels que semences, outils, machines, articles pour le professionnel et le particulier ;

- la gestion et la valorisation au sens le plus large de propriétés forestières ou naturelles, les études relatives à l'activité et à l'industrie forestière et leur mise en œuvre, la gestion d'activités forestières, la participation dans des sociétés forestières, la gestion de la branche forestière dans différentes entreprises ;

- le traitement et le transport des matières premières et des déchets relatifs à l'activité ;

- tous travaux d'entreprise agricole et horticole au sens le plus large du terme ; toutes activités liées à la plantation, la culture, l'exploitation, la production, la récolte, la transformation, la valorisation et la commercialisation de tous les produits de la terre, en gros ou en détail, sous quelque forme que ce soit ; toutes activités de soutien aux cultures ;

- toutes activités liées à l'élevage du bétail (bovins, porcins, ovins, caprins) et autres animaux ;

- la conception, l'aménagement, l'entretien, la valorisation et l'exploitation de tous vergers, potagers et plantations d'arbres fruitiers, d'arbustes fruitiers et de plantes potagères ainsi que de tous champs, plantations et cultures fourragères, céréalières, maraichères, plantes d'ornement et autres ;

- la création, la mise en place, l'aménagement, le suivi et le développement de tous projets agricoles, forestiers et horticoles, pour compte propre ou pour compte de tiers, à des fins privées, commerciales, scientifiques, éducatives ou de loisir ;

- la contribution à l'établissement, au maintien et au développement de toutes entreprises en matière agricole, sylvicole et maraichère ; le soutien logistique et la mise à disposition de tous moyens humains et techniques, sous quelque forme que ce soit ; l'assistance et la sous-traitance en ces matières ; la formation, l'éducation, la fourniture de conseils et de tous services en ces domaines ;

- tous travaux d'aménagements paysagers ; tous travaux d'entreprise d'aménagement extérieur et de parcs et jardins ; l'aménagement de tous espaces verts, parkings et terrasses ; le pavage et la maçonnerie extérieure ; le drainage et l'égouttage ; le terrassement et le nivellement laser ; les clôtures ; les pièces d'eau ; les chalets ; les dalles de béton ; le gazon, les plantations de talus et de tous massifs ; l'entretien, la tonte, l'élagage, l'abattage, la taille, la plantation, le traitement phytosanitaire, le fauchage, l'évacuation des déchets verts, la fourniture d'écorces, terreau, compost, graviers, galets, pierres décoratives, etc. ;

- la construction de réseaux d'adduction, de distribution et d'évacuation des eaux ; tous travaux de drainage et d'égouttage ;

- l'achat et la vente, en gros ou en détail, l'importation, l'exportation, la distribution, la location à court, moyen ou long terme - en ce compris la location-achat -, la mise à disposition sous quelque forme que ce soit ainsi que la conception, la fabrication, l'entretien, la réparation mécanique ou de nature électrique ou électronique, la transformation et l'aménagement de tous engins et véhicules agricoles, horticoles et forestiers, avec ou sans remorques, ainsi que de tout matériel agricole, horticole et forestier, neufs et d'occasion, ainsi que l'outillage destiné à l'utilisation de ces engins dans le cadre des activités pour lesquelles ces engins ont été conçus ; la vente, en gros ou en détail, d'accessoires et pièces détachées pour ces véhicules et équipements ; la mécanique générale et industrielle ; la soudure ;

- l'achat et la vente, en gros ou en détail, l'importation, l'exportation, la distribution, la conception et la fabrication de tous fourrages, farines et aliments pour bétail, et de tous produits agricoles, outillages, semences et engrais ;

- la constitution, la valorisation et la gestion d'un patrimoine immobilier, en Belgique ou à l'étranger, notamment la vente, l'échange, l'achat, la construction, la transformation, la démolition, la reconstruction et la restauration ; l'exploitation directe ou en régie, l'entretien, le développement, l'embellissement, la restauration, la location et la prise en location ; la location et l'exploitation de chambres d'hôtes et de gîtes ruraux, meublés ou non, avec ou sans prestation de services annexes tels la restauration, l'animation, etc. ; la création de lotissements et de leurs équipements ; la gérance d'immeubles bâtis ou non, meublés ou non ; le courtage ; la création de lotissements et de leurs infrastructures et équipements ; la promotion immobilière résidentielle et non résidentielle.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions. »

NEUVIÈME RÉSOLUTION

Comme conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale a décidé d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale a déclaré et décidé que le texte des nouveaux statuts était rédigé comme suit :

TITRE I : FORME LÉGALE - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

Article 1. Forme et dénomination

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « AGRI-SALOU ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins

de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, seule ou par recours à la sous-traitance, et sous réserve qu'elle respecte les exigences légales et réglementaires en matière d'accès à la profession, l'exercice des activités suivantes :

- tous travaux d'entreprise de sylviculture et autres activités forestières ; l'exploitation forestière ; l'exploitation de pépinières et de toutes autres plantations ;
- tous services de soutien à l'exploitation forestière et notamment les travaux d'élagage, de bucheronnage et d'abattage, en ce compris l'abattage dangereux ; l'élagage des haies ;
- la plantation, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de tous bois et forêts ; l'achat, la vente, l'importation et l'exportation, le stockage et le transport de tous produits et matériaux liés à l'activité, tels que semences, outils, machines, articles pour le professionnel et le particulier ;
- la gestion et la valorisation au sens le plus large de propriétés forestières ou naturelles, les études relatives à l'activité et à l'industrie forestière et leur mise en œuvre, la gestion d'activités forestières, la participation dans des sociétés forestières, la gestion de la branche forestière dans différentes entreprises ;
- le traitement et le transport des matières premières et des déchets relatifs à l'activité ;
- tous travaux d'entreprise agricole et horticole au sens le plus large du terme ; toutes activités liées à la plantation, la culture, l'exploitation, la production, la récolte, la transformation, la valorisation et la commercialisation de tous les produits de la terre, en gros ou en détail, sous quelque forme que ce soit ; toutes activités de soutien aux cultures ;
- toutes activités liées à l'élevage du bétail (bovins, porcins, ovins, caprins) et autres animaux ;
- la conception, l'aménagement, l'entretien, la valorisation et l'exploitation de tous vergers, potagers et plantations d'arbres fruitiers, d'arbustes fruitiers et de plantes potagères ainsi que de tous champs, plantations et cultures fourragères, céréalières, maraichères, plantes d'ornement et autres ;
- la création, la mise en place, l'aménagement, le suivi et le développement de tous projets agricoles, forestiers et horticoles, pour compte propre ou pour compte de tiers, à des fins privées, commerciales, scientifiques, éducatives ou de loisir ;
- la contribution à l'établissement, au maintien et au développement de toutes entreprises en matière agricole, sylvicole et maraichère ; le soutien logistique et la mise à disposition de tous moyens humains et techniques, sous quelque forme que ce soit ; l'assistance et la sous-traitance en ces matières ; la formation, l'éducation, la fourniture de conseils et de tous services en ces domaines ;
- tous travaux d'aménagements paysagers ; tous travaux d'entreprise d'aménagement extérieur et de parcs et jardins ; l'aménagement de tous espaces verts, parkings et terrasses ; le pavage et la maçonnerie extérieure ; le drainage et l'égouttage ; le terrassement et le nivellement laser ; les clôtures ; les pièces d'eau ; les chalets ; les dalles de béton ; le gazon, les plantations de talus et de tous massifs ; l'entretien, la tonte, l'élagage, l'abattage, la taille, la plantation, le traitement phytosanitaire, le fauchage, l'évacuation des déchets verts, la fourniture d'écorces, terreau, compost, gravières, galets, pierres décoratives, etc. ;
- la construction de réseaux d'adduction, de distribution et d'évacuation des eaux ; tous travaux de drainage et d'égouttage ;
- l'achat et la vente, en gros ou en détail, l'importation, l'exportation, la distribution, la location à court, moyen ou long terme - en ce compris la location-achat -, la mise à disposition sous quelque forme que ce soit ainsi que la conception, la fabrication, l'entretien, la réparation mécanique ou de nature électrique ou électronique, la transformation et l'aménagement de tous engins et véhicules agricoles, horticoles et forestiers, avec ou sans remorques, ainsi que de tout matériel agricole, horticole et forestier, neufs et d'occasion, ainsi que l'outillage destiné à l'utilisation de ces engins dans le cadre des activités pour lesquelles ces engins ont été conçus ; la vente, en gros ou en détail, d'accessoires et pièces détachées pour ces véhicules et équipements ; la mécanique générale et industrielle ; la soudure ;
- l'achat et la vente, en gros ou en détail, l'importation, l'exportation, la distribution, la conception et la fabrication de tous fourrages, farines et aliments pour bétail, et de tous produits agricoles, outillages, semences et engrais ;
- la constitution, la valorisation et la gestion d'un patrimoine immobilier, en Belgique ou à l'étranger, notamment la vente, l'échange, l'achat, la construction, la transformation, la démolition, la reconstruction et la restauration ; l'exploitation directe ou en régie, l'entretien, le développement, l'embellissement, la restauration, la location et la prise en location ; la location et l'exploitation de chambres d'hôtes et de gîtes ruraux, meublés ou non, avec ou sans prestation de services annexes tels la restauration, l'animation, etc. ; la création de lotissements et de leurs équipements ; la gérance d'immeubles bâtis ou non, meublés ou non ; le courtage ; la création de lotissements et de leurs infrastructures et équipements ; la promotion immobilière résidentielle et non résidentielle.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société a été constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : CAPITAL

Article 5. Capital

Le capital est fixé à SOIXANTE-ET-UN MILLE CINQ CENTS EUROS (61.500,00 €).

Il est représenté par cinq cents (500) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un / cinq centième (1/500ème) du capital, libérées en totalité.

Article 6. Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, des réserves sont incorporées dans le capital avec attribution de nouvelles actions, ces nouvelles actions reviendront au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit, sauf convention entre nu-propriétaire et usufruitier.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, le capital est réduit par remboursement aux actionnaires, les montants distribués reviennent au nu-propriétaire, à la charge pour celui-ci de les placer en vue de l'exercice de l'usufruit par l'usufruitier, sauf convention contraire entre nu-propriétaire et usufruitier.

Article 7. Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu-propriétaire et l'usufruitier n'en conviennent autrement. Les nouvelles actions, les obligations convertibles ou les droits de souscription que celui-ci obtient avec des fonds propres, seront grevées du même usufruit que les anciennes, sauf si l'usufruitier renonce à ce droit.

À la fin de l'usufruit, l'usufruitier est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur les nouvelles actions au nu-propriétaire.

Si le nu-propriétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété. Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-propriété du droit de souscription préférentielle au nu-propriétaire.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Article 8. Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée, par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si un second avis reste sans résultat pendant un mois, l'organe d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de l'organe d'administration de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant. Il restera tenu de la différence ou profitera de l'excédent.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

TITRE III : TITRES

Article 9. Nature des actions

Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou dématérialisées. L'actionnaire peut, à tout moment, demander la conversion de ses actions en actions nominatives.

L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

Article 10. Nature des autres titres

Les autres titres que les actions sont nominatifs ou dématérialisés.

Les titres nominatifs sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

Les titres dématérialisés sont représentés par une inscription en compte au nom de leur propriétaire ou de leur détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Le titulaire de titres dématérialisés peut, à tout moment, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Le registre des titres pourra être tenu en la forme électronique.

Article 11. Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier, sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts ou dans l'acte qui crée le démembrement.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Si une action est donnée en gage, les droits y afférents sont exercés par le débiteur-gagiste.

Article 12. Cession et transmission des actions

§1. Cessions libres

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint ou cohabitant légal du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées au paragraphe précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

À cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit

adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le Président du Tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs.

Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire.

Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

TITRE IV : ADMINISTRATION ET REPRÉSENTATION

Article 13. Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins. Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

En cas de nomination, si aucun candidat ne recueille la majorité des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

L'assemblée générale ne peut fixer de délai de préavis ni d'indemnité de départ.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, seule l'assemblée générale a le droit de nommer un nouvel administrateur.

Article 14. Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 15. Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou, à défaut du vice-président, d'un autre administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ainsi que dans les sept jours « calendrier » d'une requête à cet effet émanant de deux administrateurs.

La convocation est faite par écrit, au plus tard sept jours « calendrier » avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

Article 16. Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur ne peut pas représenter plus d'un de ses collègues.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 17. Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par tous les membres qui ont pris part à la délibération ou au moins par ceux qui ont concouru à la formation de la majorité.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les membres du conseil peuvent demander que leur opinions ou objections à une décision du conseil d'administration soient mentionnées aux procès-verbaux.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le président ou par au moins deux administrateurs.

Article 18. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 19. Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs. Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 20. Représentation de la société

Tous les actes qui engagent la société, à l'égard des tiers et en justice, sont valables s'ils sont signés :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement,
- soit par un administrateur délégué.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

Ils ne doivent pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat sans préjudice de la responsabilité du conseil d'administration en cas de mandat excessif.

Article 21. Rémunération des administrateurs

À l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide, si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable.

L'assemblée générale peut également allouer des jetons de présence aux administrateurs.

Le conseil d'administration peut accorder des indemnités aux personnes chargées de la gestion journalière et aux mandataires spéciaux.

Article 22. Administrateur unique

a) L'assemblée peut décider expressément que la société est administrée par un administrateur unique.

Si le nombre de membres du conseil d'administration est inférieur à deux suite à une démission, une révocation, un décès ou pour toute autre raison, l'assemblée générale doit décider, par un vote exprès, soit de ne pas nommer de nouvel administrateur s'il n'en reste qu'un (auquel cas celui-ci sera considéré comme administrateur unique au sens du présent article), soit de ne nommer qu'un administrateur unique s'il n'en reste plus.

L'administrateur unique n'est pas tenu personnellement des obligations de la société.

b) L'administrateur unique exerce la totalité des pouvoirs d'administration, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

c) L'administrateur unique peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs directeurs. L'administrateur unique détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'administrateur unique fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

d) Tous les actes qui engagent la société, à l'égard des tiers et en justice, sont valables s'ils sont signés par l'administrateur unique.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

Ils ne doivent pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

L'administrateur unique peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat sans préjudice de la responsabilité de l'administrateur unique en cas de mandat excessif.

e) À l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide, si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable.

L'administrateur unique peut accorder des indemnités aux personnes chargées de la gestion journalière et aux mandataires spéciaux.

TITRE V : CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 23. Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

TITRE VI : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 24. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège ou à l'endroit indiqué dans la convocation, une assemblée générale ordinaire, le dernier lundi du mois de juin, à 18 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est soit remise au premier jour ouvrable suivant, soit avancée au premier jour ouvrable précédent.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils disposent en outre du droit à l'information.

Article 25. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparait cette inscription ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Le commissaire assiste à l'assemblée générale lorsqu'elle est appelée à délibérer sur la base d'un rapport qu'il a établi.

Article 26. Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 27. Liste de présences

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

Article 28. Vote par correspondance

Pour autant que l'organe d'administration ait prévu cette faculté, tout actionnaire peut voter par correspondance.

Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'organe d'administration et qui contient les mentions suivantes :

- l'identité de l'actionnaire,
- sa signature et la date et le lieu de signature,
- le nombre et la forme des actions pour lesquelles il prend part au vote,

- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies,
- l'ordre du jour de l'assemblée générale,
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition : pour, contre ou abstention.

Pour être valable, ces formulaires doivent être notifiés au plus tard trois jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'organe d'administration par lettre recommandée ou à l'adresse e-mail de la société.

Les formulaires doivent être disponibles au plus tard quinze jours avant l'assemblée générale à la requête de tout actionnaire.

Article 29. Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par le vice-président ou à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues.

En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Les personnes citées au présent article forment, avec les administrateurs présents, le bureau.

Article 30. Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 31. Assemblée générale par procédure écrite

Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société vingt jours avant la date statutaire.

Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard vingt jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les vingt jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable.

Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 32. Droit de vote

À l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, le droit de vote est exercé conjointement par ces personnes, qui doivent parler d'une voix, sous réserve de ce qui sera précisé ci-après en cas de démembrement du droit de propriété d'une action.

En cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier, sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts ou dans l'acte qui crée le démembrement.

Article 33. Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 34. Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent. Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs agissant conjointement.

TITRE VII : EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU BÉNÉFICE

Article 35. Exercice social - Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

À cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 36. Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale.

Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social.

L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Article 37. Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

TITRE VIII : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 38. Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

À défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 39. Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 40. Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41. Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 42. Élection de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Article 43. Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

DIXIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale a décidé de transférer l'adresse du siège à 4910 THEUX, rue Haute Desnié, 62.

ONZIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale a décidé :

a) de renouveler, à compter de ce jour et pour une durée de six ans, le mandat d'administrateur de Monsieur LEROY Jean-François.

Lequel a déclaré accepter cette fonction.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, son mandat sera rémunéré.

Dûment interrogé par le notaire instrumentant, l'administrateur ci-avant nommé a déclaré expressément qu'il ne faisait l'objet d'aucune décision, interdiction ou condamnation l'empêchant d'exercer la fonction d'administrateur d'une société.

b) de ratifier tous les actes posés et toutes les décisions prises par :

- Monsieur LEROY Jean-François, administrateur nommé par décision de l'assemblée générale extraordinaire réunie devant le notaire Philippe LABÉ, à Liège, le 21 janvier 2017, dont un extrait a été publié aux annexes du Moniteur belge du 14 février suivant, sous le numéro 0024243, depuis le 21 janvier 2023 jusqu'à ce jour ;

- Monsieur LEROY Roger, administrateur nommé par décision de l'assemblée générale extraordinaire réunie devant le notaire Philippe LABÉ, à Liège, le 21 janvier 2017, dont question ci-avant, depuis le 21 janvier 2023 jusqu'au jour de son décès, le 31 décembre 2025.

c) que la société sera administrée par un administrateur unique, conformément aux dispositions de l'article 22 des statuts, dès lors que le nombre des membres du conseil d'administration est inférieur à deux, suite au décès de Monsieur LEROY Roger, survenu en date du 31 décembre 2025.

d) de ne pas nommer d'administrateur en remplacement de Monsieur LEROY Roger, et de considérer Monsieur LEROY Jean-François comme administrateur unique.

L'administrateur unique ne sera pas tenu personnellement des obligations de la société.

DOUZIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale a conféré tous pouvoirs à l'administrateur unique pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

VOTES

Ces résolutions, mises aux voix, ont été adoptées à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(signé) Paul-Henry THIRY, notaire

Déposés en même temps : expédition du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire, rapport spécial de l'organe d'administration, statuts coordonnés